



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Italie

* Précédemment publié sous la cote A/HRC/WG.6/7/L.3. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–83	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–19	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	20–83	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	84–85	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa septième session du 8 au 19 février 2010. L'examen concernant l'Italie a eu lieu à la 3^e séance, le 9 février 2010. La délégation italienne était dirigée par M. Vincenzo Scotti, Vice-Ministre des affaires étrangères. À sa 7^e séance, le 11 février 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Italie.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant l'Italie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Ghana et Slovaquie.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe de la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis aux fins de l'examen concernant l'Italie:
 - a) Un rapport national et un exposé écrit présentés conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/7/ITA/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/ITA/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/ITA/3).
4. Une liste de questions préparées à l'avance par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à l'Italie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet du Groupe de travail.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 3^e séance, le 9 février 2010, le Vice-Ministre des affaires étrangères a présenté le rapport national, établi avec la participation d'organisations de la société civile, les réunions passées et celles à venir étant organisées par le Comité interministériel sur les droits de l'homme. Il a souligné que l'engagement de l'Italie en faveur de l'Examen périodique universel s'inscrivait dans le cadre de son action visant à promouvoir les droits de l'homme à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales.
6. L'Italie a exprimé son intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dès qu'un mécanisme national de prévention indépendant aura été mis en place dans l'optique de la création d'une institution nationale des droits de l'homme. Le projet de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été approuvé et sera soumis au Parlement. Tout en demeurant attentive aux besoins des migrants, l'Italie n'est pas en mesure de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, laquelle n'établit pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux en situation irrégulière, et dont les dispositions font partie du domaine de compétence de l'Union européenne.
7. En ce qui concerne le processus interne visant à mettre en place une commission indépendante nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, le groupe de travail interministériel est sur le point d'achever un

projet de texte législatif, et le processus gouvernemental devrait être mené à bien dans quelques mois.

8. S'agissant des Roms et des Sintis, l'Italie reconnaît que l'intégration a été plus difficile pour les groupes qui sont arrivés ces dix à quinze dernières années. La stigmatisation des minorités a toujours été une source de préoccupation, et les récents faits de violence à l'égard des communautés roms ont été condamnés par toutes les forces politiques et ont donné lieu à des enquêtes judiciaires. Toutefois, en ce qui concerne les expulsions forcées de personnes vivant dans des camps non autorisés, l'Italie a fait observer qu'elles étaient parfois nécessaires pour garantir des conditions de vie adéquates et conformes au droit et que, dans la mesure du possible, les personnes concernées ont été consultées à l'avance.

9. S'agissant du traitement des migrants, l'Italie a affirmé que les récents textes législatifs et administratifs, dénommés «dispositif de sécurité», et les procédures d'application s'y rapportant sont pleinement conformes aux principes et obligations relatifs aux droits de l'homme.

10. En ce qui concerne le contrôle d'associations de simples citoyens qui effectuent des patrouilles dans les municipalités, l'Italie a souligné que la législation en vigueur prévoyait l'enregistrement obligatoire de ces associations auprès de chaque préfecture compétente.

11. Au cours des dernières années, le pays a connu un afflux massif de migrants, qui a augmenté de 250 % au cours des quelques dernières années et pourrait, dans quelques cas, affecter l'ordre public. L'Italie est à la pointe de l'action visant à porter secours aux migrants et aux demandeurs d'asile en haute mer. Elle a affirmé que, en cas de traite d'êtres humains, le droit international autorisait le renvoi des migrants dans leurs pays d'origine, à moins qu'ils n'aient besoin d'une assistance médicale urgente ou qu'ils n'aient exprimé leur intention de demander l'asile ou d'autres formes de protection internationale.

12. En ce qui concerne les affaires portées récemment devant la Cour européenne des droits de l'homme en rapport avec la lutte contre le terrorisme, l'Italie avait accordé une extrême attention à la protection des droits de l'homme des personnes renvoyées dans leurs pays d'origine; en outre, comme la Cour l'avait reconnu, les requérants n'avaient pas subi de tortures ou de mauvais traitements dans le pays de destination. La jurisprudence interne récente montre que la tendance actuelle consiste à remplacer l'expulsion par d'autres mesures, telles que le transfert dans un centre de travail.

13. L'Italie a observé qu'un secteur de l'économie informelle était apparu, dans lequel les travailleurs, et en particulier les travailleurs migrants, n'étaient pas protégés parce qu'ils n'étaient pas officiellement employés. De nouvelles mesures ont été adoptées en 2009 pour lutter contre ce phénomène, visant à étendre la protection sociale à tous les travailleurs; plus de 300 000 travailleurs non ressortissants de l'Union européenne ont ainsi été régularisés. Parallèlement, des mesures destinées à promouvoir l'intégration stable des migrants étaient en cours d'examen avec l'octroi de permis de résidence à long terme après une période d'essai.

14. L'Italie a mis l'accent sur le fait que, après un incident survenu entre des migrants et la population locale dans la localité de Rosarno, une enquête judiciaire avait été ouverte notamment pour déterminer si des circonstances aggravantes, consistant en la commission d'infractions motivées par la discrimination ou la haine ethnique ou raciale, pouvaient être retenues. Le Ministère de l'intérieur a mis en place une équipe spéciale ad hoc chargée de trouver les solutions les plus appropriées pour la région. Afin d'améliorer l'intégration des migrants, le Ministère soutenait un projet pour la mise en place d'un centre de formation professionnelle pour migrants, ainsi que des projets de rénovation importants.

15. La stigmatisation de certains groupes ethniques ou sociaux demeure un grave sujet de préoccupation pour le Gouvernement et les autorités locales, qui sont pleinement conscients des difficultés rencontrées dans ce domaine, et fermement engagés à supprimer les attitudes racistes ou xénophobes de la société. Le cadre juridique italien comporte une vaste gamme de dispositions légales pour lutter contre le racisme, et l'incitation à la haine raciale est sévèrement punie par la loi. Parallèlement, l'Italie a constaté que la lutte contre le racisme et la xénophobie était un processus à long terme et que les mesures législatives et judiciaires devaient être complétées par des actions à tous les niveaux, en particulier dans le cadre du système éducatif, raison pour laquelle le Ministère de l'éducation a élaboré des programmes éducatifs spécifiques ayant une forte composante interculturelle. L'Italie a également décidé de lancer une initiative à l'ONU visant à débattre de la question des villes interethniques.

16. Le Gouvernement a exprimé son engagement en faveur de l'égalité entre les sexes, des droits fondamentaux de la personne, de la prévention et de l'élimination de la discrimination pour des raisons directement ou indirectement liées au sexe, à l'origine raciale ou ethnique, à la religion ou aux croyances, à l'âge ou à l'orientation sexuelle. Après les récents actes d'homophobie, la première campagne nationale de sensibilisation a été lancée. Dans ce contexte, l'Italie a évoqué le projet «La diversité est une valeur», mis en place par un groupe d'organisations non gouvernementales concernées par la question. Le Bureau national contre le racisme a également engagé Lenford Network, une organisation de sensibilisation, pour mener à bien une étude. Celle-ci mettra l'accent, entre autres choses, sur la prévention des brimades homophobes dans les écoles, la lutte contre de multiples formes de discrimination, les conseils aux familles concernées et la promotion de réseaux locaux. Dans ce contexte, le Département pour l'égalité des chances a engagé l'Institut national des statistiques à mener la première étude nationale à objectifs multiples sur l'homophobie d'ici à 2011.

17. L'Italie a déclaré que, ces dernières années, quelques journalistes, qui avaient dénoncé et condamné publiquement et activement le crime organisé, ont été victimes d'actes d'intimidation de la part de groupes criminels organisés. Les autorités italiennes ont rapidement pris les mesures adéquates pour que les forces de police assurent le niveau de protection le plus élevé possible, tandis que les autorités judiciaires ont ouvert deux informations.

18. S'agissant de l'infraction de diffamation, la Cour suprême a affirmé que le «droit de rendre compte» est licite dès lors qu'il énonce une valeur sociale, reflète la vérité et présente correctement les faits, tandis que le «droit de critique» doit s'exprimer dans un langage correct et respecter la personne concernée. Le Code pénal prévoit des sanctions allant d'une simple amende à une peine de détention, sanctions qui ne sont bien sûr appliquées en vertu d'une sentence définitive que lorsque les limites des droits susmentionnés ont été dépassées.

19. Afin d'éviter le surpeuplement dans les prisons, un plan d'action a été récemment adopté qui prévoit la construction de nouveaux locaux et de nouvelles prisons, le recrutement de 2 000 agents de la police pénitentiaire, ainsi que d'autres mesures destinées à réduire la population carcérale. Dans le cadre de cette intervention, 21 000 nouvelles places seront créées pour une capacité carcérale totale de 80 000 places environ.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

20. Au cours du dialogue, 51 délégations ont fait des déclarations¹. Certaines d'entre elles ont félicité l'Italie pour son rapport national complet et pris note des consultations engagées avec les parties prenantes de la société civile en vue de son élaboration. Les recommandations formulées au cours du dialogue sont reproduites au chapitre II du présent rapport.

21. Le Koweït a félicité l'Italie pour son rapport, qui passe en revue les difficultés et les politiques nationales concernant en particulier le racisme, la protection des migrants et l'appui aux personnes handicapées. Il a constaté que les organismes gouvernementaux compétents continuaient d'œuvrer afin de mettre en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme, bien qu'un certain nombre d'organes existent déjà dans ce domaine, notamment le Comité consultatif sur la liberté religieuse. Le Koweït a fait des recommandations.

22. L'Algérie s'est félicitée de la décision prise par l'Italie de régler les questions liées à son passé colonial avec la Lybie, et a formé l'espoir que d'autres anciennes puissances coloniales suivraient cet exemple vis-à-vis des pays colonisés. Elle s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'une augmentation de la haine et de la xénophobie à l'encontre des Africains et des musulmans. Elle a évoqué des informations selon lesquelles un certain nombre de navires italiens n'avaient pas répondu à des bateaux en détresse. Elle a également regretté que l'objectif de 0,7 % d'aide étrangère n'ait pas été atteint. L'Algérie a fait des recommandations.

23. Cuba a noté que la discrimination, l'exclusion, les préjugés et un traitement dégradant à l'égard des Roms et des Sintis, ainsi qu'à l'encontre des migrants, avaient attiré l'attention critique du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les incitations à la haine formulées dans les médias et par un certain nombre d'hommes politiques avaient exacerbé l'intolérance et la stigmatisation. Le Comité des droits de l'enfant avait dénoncé les mauvais traitements infligés à des enfants étrangers par les forces de sécurité, et soulevé des questions concernant les conditions de détention et les mauvais traitements infligés aux migrants. Cuba a également noté que les femmes continuaient d'être désavantagées sur le marché du travail et qu'elles étaient moins payées que les hommes pour un travail égal. Cuba a fait des recommandations.

24. Le Pakistan a constaté que l'Italie avait signé presque tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et qu'elle avait également créé des mécanismes tels que le Comité consultatif sur la liberté religieuse. Il a demandé à l'Italie de préciser quelles recommandations spécifiques le Comité avait formulées et quelles actions avaient été conduites. Le Pakistan s'est dit préoccupé par des informations concernant des attitudes xénophobes et intolérantes, ainsi que par les actes de discrimination à l'encontre de migrants en situation irrégulière et de minorités indésirables. Le Pakistan a fait des recommandations.

25. La Slovénie a pris acte de la création du Bureau national pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour la protection des mineurs étrangers. Elle a souligné que la culture, la langue et l'identité de la minorité slovène étaient protégées en vertu du droit international et que l'Italie était tenue d'appuyer leur préservation. Toutefois, la Slovénie a noté une tendance à la baisse des financements, ce qui avait pour effet de

¹ Additional statements by the 13 delegations that could not be delivered during the dialogue owing to time constraints (Bulgaria, Croatia, Ecuador, Ethiopia, Ghana, Iraq, Mauritius, Moldova, Montenegro, Nigeria, China, Portugal and San Marino) will be posted on the extranet of the universal periodic review when available.

compromettre peu à peu le fonctionnement effectif de plusieurs institutions minoritaires. La Slovénie a fait des recommandations.

26. Le Yémen s'est déclaré satisfait par les informations fournies dans le rapport national sur les migrations, les politiques d'asile et la lutte contre la traite. Il a mis l'accent sur les mesures d'intégration qui avaient été prises, telles que le système pour la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Yémen a félicité l'Italie pour sa transparence s'agissant de reconnaître l'existence de certaines tendances racistes dans la société, et noté que l'Italie devait poursuivre ses efforts pour les éliminer. Le Yémen a fait des recommandations.

27. Le Liban a pris note des efforts de l'Italie pour lutter contre la discrimination par des mesures législatives, la création d'un système de protection judiciaire pour les victimes et l'adoption d'un plan national contre le racisme en 2006. Il a accueilli avec satisfaction la politique de l'Italie visant à encourager le dialogue interculturel et interreligieux afin de promouvoir une compréhension mutuelle parmi les communautés, et la mise en place de projets contribuant à l'intégration. Le Liban s'est enquis des politiques concernant les droits des personnes handicapées, suite à la ratification par l'Italie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le Liban a fait des recommandations.

28. Les Philippines ont estimé que l'intégration par l'Italie de l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement et le fait de dispenser une formation aux droits de l'homme aux agents de l'appareil judiciaire et de la police faisaient partie des meilleures pratiques. Elles ont souligné que l'éducation aux droits de l'homme était un facteur clef pour prévenir et combattre les attitudes et les comportements fondés sur le racisme, la discrimination et la xénophobie. Elles ont pris note des informations concernant la situation des migrants, et considéré que l'éducation aux droits de l'homme pouvait jouer un rôle important pour accroître la protection et la promotion des droits des migrants. Les Philippines ont fait des recommandations.

29. La Turquie s'est félicitée du fait que l'Italie attachait une importance spéciale à la protection des victimes de la traite, ainsi qu'à la création de fonds spéciaux pour les victimes de l'esclavage et de la traite. La Turquie a pris note des diverses difficultés qui se posaient en matière de discrimination raciale, et a encouragé le pays à renforcer sa législation antidiscriminatoire. Elle a sollicité des informations complémentaires concernant le plan d'action sur l'administration pénitentiaire. Notant que l'Italie accordait une attention spéciale à l'éducation aux droits de l'homme, la Turquie a souhaité obtenir un complément d'information sur les résultats de cette action.

30. Le Canada a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national contre le racisme de 2006, mais pris note des préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant les attitudes xénophobes et intolérantes à l'encontre des migrants et des minorités, ainsi que par le Comité des droits de l'homme au sujet des cas signalés d'incitation à la haine, notamment des déclarations attribuées à certains hommes politiques. Le Canada a également pris acte des préoccupations constantes du Comité contre la torture s'agissant de la traite des femmes et des enfants. Il a pris note de l'évaluation faite par Freedom House selon laquelle les médias italiens n'étaient que «partiellement libres» en 2009. Le Canada a fait des recommandations.

31. La République islamique d'Iran a pris note d'un certain nombre de préoccupations graves, notamment les cas d'incitation à la haine à l'encontre de nationaux étrangers, d'Arabes, de musulmans et de Roms attribués à certains hommes politiques. Elle était préoccupée par le rôle des médias qui associent les musulmans à l'extrémisme et au terrorisme. En outre, elle a pris note de la sous-représentation marquée des femmes dans les postes politiques et publics, d'un écart de rémunération considérable et de la persistance de la violence à l'égard des femmes. D'autres préoccupations étaient causées par les cas

signalés de mauvais traitements infligés par les services chargés de l'application des lois. L'Iraq a demandé à l'Italie de fournir un complément d'information sur les mesures destinées à remédier à ces questions et a fait des recommandations.

32. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction les amendements constitutionnels prévoyant des mesures spéciales pour assurer l'égalité entre les sexes, et insisté sur l'adoption du plan d'action 2005-2009 pour la mise en œuvre du Programme mondial sur l'éducation aux droits de l'homme. L'Ouzbékistan s'est dit préoccupé par la discrimination et le traitement dégradant infligés aux travailleurs migrants et aux minorités. Il a noté que la définition de la torture n'avait pas été incluse dans la législation nationale et il a attiré l'attention sur des informations signalant de mauvais traitements infligés par les agents chargés de l'exécution des lois. Il a fait des recommandations.

33. Le Kirghizistan s'est dit satisfait du programme lancé par le Comité national de lutte contre la discrimination, qui devait être mis en œuvre dans le cadre d'une coopération entre le gouvernement central et les autorités locales, avec l'objectif de créer un système complet pour la prévention et l'élimination de la discrimination raciale. Il a constaté que l'Italie était un pays d'immigration et que les immigrants étaient une ressource extrêmement importante qui contribuait aux progrès de la société italienne. Le Kirghizistan a fait des recommandations.

34. L'Égypte a pris note avec intérêt de la mise en place du Bureau national contre la discrimination raciale et des initiatives destinées à lutter contre la violence fondée sur le sexe. Il a accueilli avec satisfaction la création de plusieurs mécanismes consultatifs pour la promotion d'un dialogue ouvert avec les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme. L'Égypte a constaté que l'Italie était confrontée à des difficultés en ce qui concerne les attitudes xénophobes et intolérantes et les crimes haineux commis contre des migrants en situation irrégulière et certains groupes minoritaires. Il souhaitait recevoir des informations complémentaires sur les mesures prises pour répondre à ces préoccupations. L'Égypte a fait des recommandations.

35. La Hongrie a observé que la création d'une institution nationale des droits de l'homme avait été en suspens pendant des années et elle a souhaité connaître les causes de ce retard. Elle s'est également enquis du calendrier prévu pour la ratification par l'Italie des quelques rares instruments de défense des droits de l'homme qu'elle n'a pas encore ratifiés, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Prenant note de l'importance accordée par l'Italie à l'éducation des enfants et des jeunes roms et sintis, la Hongrie a demandé quels résultats avaient été obtenus grâce à ces programmes.

36. Le Mexique a reconnu les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, qui seraient renforcés par l'interdiction des tribunes politiques qui incitent à la haine raciale et à la xénophobie et par l'adoption de lois et de pratiques destinées à améliorer la situation des minorités nationales et à garantir l'accès égal à l'emploi pour les hommes et les femmes. Le Mexique a pris note de l'engagement de l'Italie de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris, et sollicité davantage d'informations sur l'état d'avancement de cette initiative. Il a fait des recommandations.

37. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord salue le fait que l'Italie se soit engagée à mettre en place une institution nationale indépendante des droits de l'homme, et il a souhaité connaître le calendrier prévu pour l'adoption du projet de loi y relatif. Il a également demandé s'il était question de réintroduire un projet de loi visant à faire de la torture une infraction spécifique dans le cadre de la législation pénale ordinaire. Par ailleurs, il a posé des questions au sujet de la législation connue sous l'appellation «loi

Pisanu», relative à l'expulsion d'étrangers suspectés de terrorisme vers des pays tiers. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

38. La Norvège a pris note avec inquiétude des tendances en matière de violence raciste et de montée de l'intolérance à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, mais a exprimé sa satisfaction à l'égard de la campagne menée contre l'homophobie. Elle a noté qu'en 2008, selon Reporters sans frontières, l'Italie était tombée à la quarante-neuvième place sur le plan de la liberté de la presse, compte tenu de tous les aspects de la liberté d'expression, tels que les interventions de la police, la censure et les menaces, la législation et les restrictions, ainsi que les menaces à l'encontre de journalistes. La Norvège a fait des recommandations.

39. L'Australie s'est félicitée en particulier de la mise en place du Bureau national contre la discrimination raciale, et a souhaité recevoir un complément d'information à cet égard. Elle s'est félicitée de l'action internationale de l'Italie pour empêcher la participation d'enfants à des conflits armés. Elle a accueilli avec satisfaction plusieurs mesures adoptées pour appuyer sur le plan économique et social l'intégration des Roms et des Sintis, tout en se disant préoccupée par les informations faisant état de discrimination et de traitement dégradant affectant ces populations. L'Australie a fait des recommandations.

40. Le Viet Nam a pris note avec satisfaction des efforts menés et des résultats obtenus dans les domaines de l'égalité entre les sexes, de l'éducation aux droits de l'homme et de la protection des droits des femmes dans la société et dans la famille. Tout en reconnaissant les efforts faits pour garantir les droits des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile, le Viet Nam était préoccupé par les préjugés et les attitudes racistes à l'égard de ces groupes. Le Viet Nam a fait des recommandations.

41. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait une opinion globalement positive de l'activité menée par l'Italie dans le domaine des droits de l'homme. Elle a fait des recommandations s'agissant de la création d'une institution indépendante des droits de l'homme, ainsi qu'en ce qui concerne le système pénitentiaire et l'intégration des Roms et des Sintis.

42. Le Nicaragua, tout en prenant acte des problèmes causés par l'augmentation des flux de migrants, a noté l'insuffisance des capacités institutionnelles pour remédier aux problèmes connexes. Il a observé qu'en matière de procédure, en particulier s'agissant de la détention des demandeurs d'asile, il y avait des insuffisances qui pourraient aboutir à de longues périodes de détention. Il a constaté que les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire et les réfugiés continuaient de faire l'objet de discrimination raciale et d'exploitation sur le marché du travail. Le Nicaragua a fait des recommandations.

43. La Belgique a salué les efforts de l'Italie dans les enceintes multilatérales en faveur de la suppression de la peine de mort. Elle a demandé comment l'Italie évaluait la situation des migrants et des réfugiés, prenant note des conclusions du Comité et du Rapporteur spécial selon lesquelles les médias avaient une responsabilité dans l'image négative des Roms et des Sintis. La Belgique s'est enquis des mesures prévues pour lutter contre le racisme et pour garantir l'intégration des communautés concernées dans la société italienne. La Belgique a fait des recommandations.

44. La Finlande a constaté que les organes conventionnels avaient exprimé des préoccupations au sujet de la discrimination à l'encontre des Roms et de l'influence politique des chaînes de télévision sur le public, ainsi que des conflits d'intérêts et du niveau élevé de concentration du marché audiovisuel, situation susceptible de compromettre la liberté d'expression. Elle a demandé de quelle manière les Roms avaient été associés à la planification et à la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre les

stéréotypes négatifs, et comment l'Italie répondait aux préoccupations concernant la liberté d'expression dans les médias publics. La Finlande a fait des recommandations.

45. L'Azerbaïdjan s'est félicité de la création du Bureau national pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour la protection des mineurs étrangers, mais a noté que la Haut-Commissaire s'était déclarée extrêmement préoccupée par les attitudes xénophobes et intolérantes à l'égard des migrants et de quelques minorités. L'Azerbaïdjan a pris note des amendements apportés à la Constitution prévoyant l'adoption de mesures spéciales pour garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, ainsi que l'augmentation du nombre de sièges occupés par des femmes au Parlement. Il s'est enquis de l'élaboration éventuelle d'un plan d'action national visant à éliminer la discrimination raciale. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

46. Israël a noté que l'Italie avait pris des initiatives dans des enceintes multilatérales concernant l'abolition de la peine de mort et la protection des enfants dans les conflits armés, ainsi que la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme. Il a souligné que l'augmentation importante de la représentation des femmes aux postes politiques et publics en Italie était particulièrement notable, compte tenu des préoccupations exprimées en 2005 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Israël a fait des recommandations.

47. La Suède a mis l'accent sur le fait que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait constaté que la fréquence des expulsions forcées de Roms et de Sintis avait augmenté après l'adoption de nouvelles mesures de sécurité. Elle a constaté que les communautés étaient rarement informées ou consultées à l'avance. Elle a indiqué que les mesures législatives récentes en matière d'immigration et d'asile étaient préoccupantes, notamment la criminalisation de l'entrée et du séjour de personnes sans papiers, ainsi que l'obligation pour les fonctionnaires de signaler les migrants en situation irrégulière sous peine de faire l'objet de poursuites pénales. La Suède a fait des recommandations.

48. Les Pays-Bas ont affirmé que, comme cela est indiqué dans le rapport national, l'une des principales difficultés auxquelles est confrontée l'Italie tient au fait que, de pays d'émigration, elle est devenue un pays d'immigration. Les Pays-Bas se sont dits préoccupés, notamment, par les manifestations d'incitation à la haine, et ils ont noté que le Comité des droits de l'homme avait exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'influence politique sur les chaînes de télévision publiques et le niveau élevé de concentration dans le marché audiovisuel. Les Pays-Bas ont fait une recommandation.

49. En réponse aux déclarations ci-dessus, l'Italie a confirmé à nouveau qu'un projet de loi sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme était examiné par le Parlement, et que la mise en place d'un médiateur pour les droits des enfants était également à l'étude.

50. Concernant la question du racisme, l'Italie a reconnu que le problème persistait dans une certaine mesure, mais elle a noté que le cadre juridique était clair et la protection judiciaire garantie, notamment en ce qui concerne les propos xénophobes. La non-discrimination était un pilier fondamental de la Constitution italienne, et des orientations complémentaires étaient exprimées dans la directive européenne sur l'égalité de traitement, telle qu'elle était mise en œuvre dans la législation nationale.

51. Des efforts étaient également faits par le Ministère de l'éducation, qui avait adopté des programmes spécifiques à cet égard et s'efforçait de veiller à ce que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation, même si leurs parents ne disposaient pas de permis de résidence. Le Ministère de l'intérieur prenait des mesures pour lutter contre les comportements racistes lors de manifestations sportives, et un code déontologique avait été élaboré pour les médias. Les autorités gouvernementales avaient également pris un certain nombre de mesures pour lutter contre les abus sur l'Internet. En 2008, le Ministère de

l'égalité des chances avait lancé une campagne de sensibilisation sur la question des migrants.

52. L'Italie a fait observer qu'elle était dotée d'un système global en matière d'asile et que les nouveaux arrivants étaient régulièrement informés de leur droit à une protection internationale. Avec un niveau proche de 50 % de réponses positives à toutes les demandes formulées, le taux d'acceptation de l'Italie était supérieur à la moyenne de l'Union européenne. L'Italie a une fois de plus mis l'accent sur ses efforts pour apporter des secours en mer, non seulement dans ses eaux territoriales, mais également au-delà.

53. S'agissant des questions relatives aux Roms et aux Sintis, l'Italie a noté que leur présence n'était pas uniforme. Les problèmes persistaient, en particulier dans les principaux centres urbains, mais tous les incidents donnaient rapidement lieu à des enquêtes, et il existait des procédures spéciales pour remédier aux problèmes dans les communautés concernées, notamment en matière de logement et d'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux.

54. L'Italie s'est également déclarée profondément préoccupée par la traite des êtres humains, faisant observer qu'elle avait ratifié les principaux instruments adoptés tant par l'ONU que par le Conseil de l'Europe dans ce domaine, et qu'elle avait également mis en place des mesures et des projets nationaux pour lutter contre ce fléau et venir en aide aux victimes.

55. En ce qui concerne les questions relatives à la minorité slovène, l'Italie a confirmé que le principe de protection de toutes les minorités était expressément mentionné dans la Constitution italienne. L'Italie était pleinement engagée en faveur du respect de leurs droits et de ceux de toutes les autres minorités, et de la préservation de leur culture et de leur identité.

56. Le Brésil a félicité l'Italie pour l'invitation permanente adressée aux procédures spéciales. Il a sollicité un complément d'information concernant les mesures visant à prévenir et combattre les propos incitant à la haine. Il a observé que la politique migratoire avait fait l'objet de critiques, et que la Haut-Commissaire avait demandé à l'Italie de cesser le placement en détention obligatoire et la criminalisation des migrants. Le Brésil a invité l'Italie à réfléchir aux implications pour les droits de l'homme de la législation qui était entrée en vigueur en 2009. Le Brésil a fait des recommandations.

57. Le Népal a noté que l'Italie avait adressé une invitation permanente aux procédures spéciales, il s'est félicité des efforts visant à renforcer l'égalité et la non-discrimination vis-à-vis des Roms et des Sintis, mais a noté que des difficultés importantes persistaient. Selon le Népal, l'amendement apporté en 2008 à la législation sur l'immigration, qui avait inversé la politique en place depuis longtemps en matière de non-refoulement, était un sujet de préoccupation. Il a pris note avec inquiétude de la situation des «enfants étrangers non accompagnés» et encouragé l'Italie à prendre des mesures pour sauvegarder leurs droits.

58. L'Espagne a félicité l'Italie d'avoir signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et pris note avec satisfaction de la possibilité qu'elle ratifie le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Espagne a fait des recommandations.

59. La Colombie a demandé si l'Italie envisageait de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Concernant les efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, elle a sollicité davantage d'informations sur les données d'expérience s'agissant de la mise en œuvre de services d'appui gratuits par téléphone. La Colombie a également pris note du

rôle leader et actif de l'Italie sur la question de l'éducation et des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme. La Colombie a fait une recommandation.

60. La France a constaté que plusieurs organes conventionnels s'étaient dits préoccupés par les questions d'égalité entre les hommes et les femmes, en particulier sur le marché du travail, et elle a pris note d'une recommandation du Comité d'experts de l'OIT à cet égard. Elle a également souhaité savoir comment l'Italie envisageait de répondre à ces préoccupations, et quelles mesures avaient été prises pour prendre en compte les préoccupations du Comité contre la torture au sujet de l'intégration dans la législation nationale du crime de torture. La France a fait des recommandations.

61. Le Maroc a demandé si la politique d'intégration de l'Italie prenait en considération la nécessité de préserver l'identité et la culture originales des migrants. Il a accueilli avec satisfaction la création d'un observatoire sur les politiques religieuses. Il a félicité l'Italie pour la mise en œuvre de solutions humanitaires durables, en particulier la réinstallation de réfugiés. Le Maroc s'est félicité de l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et de la formation dispensée aux magistrats et au personnel des forces de l'ordre. Le Maroc a fait une recommandation.

62. Le Bélarus a noté que l'Italie s'était engagée à lutter contre les formes modernes d'esclavage et qu'elle avait créé un comité national de lutte contre la traite. Il a salué le partenariat avec des organisations non gouvernementales sur la protection et la réinsertion de victimes de la traite, et mis l'accent sur le fonds spécial destiné aux victimes. Il a demandé à l'Italie de s'attacher davantage à identifier les victimes de la traite parmi les migrants illégaux, et d'assurer leur protection et leur réinsertion. Le Bélarus a fait une recommandation.

63. La Bosnie-Herzégovine a noté que l'Italie n'était pas partie à certains traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, et demandé si elle envisageait de les ratifier. Elle a sollicité des informations concernant les obstacles rencontrés pour mettre en place une commission pour la protection des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. Elle s'est félicitée de la création du Bureau national contre la discrimination raciale et a encouragé l'Italie à renforcer son mandat. La Bosnie-Herzégovine a fait des recommandations.

64. Le Chili a constaté que l'Italie était un pays d'immigration, que les migrants étaient une ressource importante pour l'économie car ils contribuaient au progrès national. Il a reconnu les mesures positives prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie, mais s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes de violence à l'encontre des migrants, des Roms et des Sintis, ainsi que des Italiens descendants de migrants, comme l'ont noté divers organes conventionnels. Le Chili a fait des recommandations.

65. Le Bangladesh a accueilli favorablement la promesse de l'Italie d'accroître son aide publique au développement. Il s'est dit préoccupé par la criminalisation de l'immigration illicite, et a pris note des informations concernant l'exploitation et les abus infligés à des travailleurs migrants ainsi que les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et les agents de l'immigration. Il a constaté que la discrimination et les mauvais traitements à l'encontre des Roms étaient très fréquents. Le Bangladesh a mis l'accent sur les manifestations d'incitation à la haine visant des ressortissants étrangers, des Arabes, des musulmans et des Roms. Le Bangladesh a fait des recommandations.

66. La République tchèque a remercié l'Italie pour les informations qui avaient été fournies au sujet de la liberté des médias. Elle a évoqué les questions touchant la protection des minorités contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, ainsi que la protection contre la torture. La République tchèque a fait des recommandations.

67. La Serbie s'est félicitée de l'acceptation par l'Italie des mécanismes de plainte individuelle prévus dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture, ainsi que dans les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention sur les droits des personnes handicapées. La Serbie a demandé à l'Italie de partager avec d'autres pays les meilleures pratiques et les difficultés à cet égard. Elle a constaté qu'un nombre considérable de Roms, originaires de Serbie, vivaient dans des camps en Italie, et que les autorités locales avaient mis en place un projet pilote en vue de leur rapatriement. La Serbie a fait une recommandation.

68. La Malaisie a accueilli avec satisfaction les mesures positives prises pour lutter contre le racisme et la xénophobie. Elle a toutefois pris note des cas signalés de propos incitant à la haine et de déclarations visant les nationaux étrangers et les groupes minoritaires, notamment les Roms, les Sintis et les musulmans. La Malaisie a évoqué les cas dans lesquels les médias avaient contribué à donner une image négative des migrants et des groupes minoritaires. La Malaisie a fait des recommandations.

69. Les États-Unis d'Amérique se sont associés aux pays qui étaient préoccupés par le fait que le recensement des Roms et des Sintis, qui avait comporté la prise systématique de photographies et d'empreintes digitales des enfants, avait mis en évidence des membres de ces groupes. Ils ont affirmé que la violence populaire contre les Roms à Naples et dans d'autres villes, en mai 2008, était extrêmement préoccupante, mais ils se sont félicités des efforts visant à poursuivre les personnes responsables de tels actes. Les États-Unis demeuraient préoccupés par le fait que l'Italie continuait d'être un pays de destination et de transit pour la traite internationale. Ils ont fait des recommandations.

70. L'Inde a pris note de l'adoption, entre autres choses, d'un plan national d'action contre le racisme. Elle a également estimé que les efforts de l'Italie concernant l'éducation aux droits de l'homme, et les résultats obtenus dans ce domaine, étaient louables. Elle a pris note des inquiétudes concernant la situation des minorités, a sollicité l'opinion de l'Italie sur les difficultés rencontrées et a demandé des informations sur les nouvelles mesures prévues. L'Inde s'est enquis des vues de l'Italie au sujet des préoccupations quant à la nécessité pour les compagnies pétrolières du pays de faire preuve de diligence raisonnable s'agissant des droits de l'homme, dans le cadre de leurs opérations à l'étranger. L'Inde a fait des recommandations.

71. L'Allemagne a appelé l'attention sur un rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui évoque des insuffisances du système de justice pour mineurs. Elle a souhaité savoir comment l'Italie s'assurait que le système de justice pour mineurs disposait des moyens nécessaires pour fonctionner conformément aux principes consacrés dans la législation relative à la justice pour mineurs.

72. Le Danemark a demandé à l'Italie d'apporter des précisions sur les critiques concernant le transfert de migrants et de demandeurs d'asile vers un autre pays sans que la nécessité de leur accorder refuge ou une autre forme de protection ait été correctement évaluée. Il a évoqué les préoccupations du Comité des droits de l'homme et d'organisations indépendantes qui estimaient que les Roms n'étaient pas protégés en tant que minorité au motif qu'ils n'avaient pas de lien avec un territoire spécifique. Le Danemark a fait des recommandations.

73. L'Autriche s'est félicitée des formes et conditions de l'autonomie politique accordée à la minorité germanophone. Elle a pris note avec préoccupation des attaques accrues, créant un climat d'hostilité à l'égard des Roms, et demandé quelles mesures étaient prises pour lutter contre de telles incitations. Elle a constaté que des magistrats étaient préoccupés par les menaces pesant sur leur indépendance du fait de certains projets de réformes

législatives. Prenant acte des préoccupations suscitées par des déclarations d'hommes politiques au sujet de l'indépendance de la magistrature, l'Autriche a demandé comment l'Italie répondait à de telles allégations. Elle a fait des recommandations.

74. L'Uruguay a mis l'accent sur l'invitation permanente donnée par l'Italie aux procédures spéciales et au dialogue avec la société civile lors de l'élaboration des rapports périodiques destinés aux organes conventionnels de l'ONU et à d'autres organes multilatéraux. L'Uruguay s'est félicité de la récente annonce concernant l'adoption d'un plan national sur les enfants. Il a sollicité davantage d'informations sur les mesures concrètes prises pour faciliter l'appui éducatif à l'égard des enfants migrants. L'Uruguay a fait des recommandations.

75. Le Japon s'est félicité de la coopération internationale de l'Italie, qui mettait l'accent sur le renforcement de la gouvernance sociale, économique et démocratique, ainsi que sur le respect des droits de l'homme. Il a exprimé des inquiétudes au sujet des informations faisant état de violence à l'encontre des immigrants. Le Japon a souhaité savoir quelles contre-mesures étaient prises à cet égard. Constatant que le Rapporteur spécial sur le racisme avait recommandé que l'Italie reconnaisse les Roms et les Sintis en tant que minorités nationales, et qu'elle protège et promeuve leur langue et leur culture, le Japon s'est enquis des mesures concrètes adoptées à cet égard. Le Japon a fait des recommandations.

76. La Nouvelle-Zélande a souhaité que l'Italie donne des précisions sur les programmes spécifiques en cours destinés à lutter contre le racisme et la xénophobie. Elle a demandé des précisions sur les mesures prises par l'Italie pour garantir que la situation individuelle de chaque demandeur d'asile est effectivement prise en compte. Notant que les femmes représentent moins de 15 % des membres du Parlement, elle a demandé si l'Italie prenait des mesures pour accroître la représentation des femmes et, dans l'affirmative, quelles étaient ces mesures. La Nouvelle-Zélande a fait une recommandation.

77. Le Burkina Faso a encouragé l'Italie à ratifier les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie. Il s'est dit préoccupé par les événements affectant les migrants, et a accueilli avec satisfaction l'existence d'un bureau national pour lutter contre la discrimination raciale, ainsi que les nouvelles initiatives en cours. Le Burkina Faso a fait des recommandations.

78. L'Albanie a pris note de la politique d'intégration de l'Italie et des mesures prises pour faciliter l'insertion des immigrants résidant en Italie, mais elle s'est dite préoccupée par le discours agressif à l'encontre des étrangers dans certains médias ou groupes politiques. L'Albanie a encouragé l'Italie à accélérer les procédures en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, qui permettrait d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme.

79. En réponse à ces observations, l'Italie a souligné que, s'agissant du crime de torture, son système juridique prévoyait des sanctions pour tous les comportements criminels couverts par la définition de la torture, même si cette infraction n'était pas expressément définie dans le Code pénal. L'adoption de dispositions spécifiques était actuellement examinée par le Parlement. L'Italie a également indiqué que les châtiments corporels étaient illicites.

80. S'agissant de l'identification des personnes appartenant à la communauté rom, l'Italie a affirmé que la prise d'empreintes digitales n'était pas une procédure courante, mais une mesure de dernier ressort.

81. En ce qui concerne l'égalité entre les sexes, l'Italie a mis l'accent sur une nouvelle disposition constitutionnelle relative au principe de l'égalité d'accès aux charges publiques, et noté que ce principe avait été appliqué, par exemple lors des élections régionales.

82. L'Italie a indiqué qu'il existait des programmes approfondis relatifs aux droits de l'homme destinés aux différentes forces de police. S'agissant des problèmes des mineurs, en particulier ceux concernés par le contexte de la migration, dans les institutions pénitentiaires, ces quatre dernières années, le nombre d'emprisonnements avait notablement diminué, et des mesures de remplacement ne faisant pas appel à la détention avaient été élaborées. En ce qui concerne la réforme de l'appareil judiciaire, le Parlement débattait du problème de la durée excessive des procédures judiciaires.

83. L'Italie a conclu en soulignant le rôle positif du mécanisme de l'Examen périodique universel et précisé qu'il était susceptible d'améliorer encore la situation dans le domaine des droits de l'homme, et de favoriser la poursuite du dialogue avec tous les États et la société civile. Les recommandations qui seront acceptées aideront l'Italie à établir une feuille de route pour son activité future dans le domaine des droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

84. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Italie, qui apportera des réponses en temps voulu, au plus tard à la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme:

1. **Devenir partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme restants et envisager de retirer ses réserves, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pakistan);**
2. **Envisager, éventuellement dans le cadre d'une réorientation souhaitable de la politique européenne, de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, même si des réserves doivent y être apportées dans un premier temps (Algérie); envisager de ratifier la Convention internationale (Azerbaïdjan, Chili, Égypte, Mexique, Philippines, République islamique d'Iran);**
3. **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Nicaragua);**
4. **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, afin de permettre au Sous-Comité pour la prévention de se rendre dans les lieux de détention, notamment les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, ainsi que ceux où les populations sont membres de minorités nationales, afin d'aider le Gouvernement à améliorer la situation dans ces centres (Mexique); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Azerbaïdjan, République tchèque); ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et prendre les mesures nécessaires pour en faire respecter les dispositions (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);**
5. **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);**
6. **Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili);**
7. **Ratifier la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (Kirghizistan);**
8. **Inscrire le crime de torture dans son droit interne, comme cela a été recommandé par le Comité contre la torture (Pays-Bas); inscrire dans sa**

législation nationale le crime de torture correspondant à la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque); prendre des mesures pour inscrire le crime de torture, tel que défini à l'article premier de la Convention contre la torture, dans son droit interne (Nouvelle-Zélande);

9. Veiller à ce que les amendements à la législation sur l'immigration soient conformes aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne);

10. Veiller à ce que les dispositions figurant dans le «dispositif de sécurité» soient pleinement conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international (Autriche);

11. Envisager de mettre en place, dans les meilleurs délais, une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Inde); poursuivre ses efforts pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme, ayant pour mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Burkina Faso); poursuivre ses efforts concernant le projet de loi visant à mettre en place une institution indépendante des droits de l'homme qui fonctionnerait de manière indépendante, conformément aux Principes de Paris (Koweït);

12. Prendre des dispositions pour accélérer le processus visant à créer une institution indépendante des droits de l'homme (Algérie); accélérer le processus en vue de la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris (Philippines); accélérer les efforts en vue de la mise sur pied d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris (Malaisie);

13. Mettre en place, en priorité, une institution nationale des droits de l'homme, qui soit conforme aux Principes de Paris (Pakistan); créer une institution nationale indépendante pour les droits de l'homme (République islamique d'Iran); mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme indépendante, qui soit conforme aux Principes de Paris (Azerbaïdjan); adopter le projet de loi sur une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris, dès que possible (France); mener à bien la procédure de création de l'institution nationale des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris (Bosnie-Herzégovine); créer une institution nationale des droits de l'homme autonome et indépendante, qui soit conforme aux Principes de Paris, avec l'assistance technique du HCDH (Chili);

14. Créer une institution nationale des droits de l'homme, conforme aux Principes de Paris avant la fin 2010 (Danemark);

15. Poursuivre les efforts pour mettre en place une institution indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un organisme national indépendant pour la promotion des droits de l'enfant (Fédération de Russie); désigner un médiateur des enfants, conformément aux Principes de Paris (Norvège);

16. Renforcer la capacité de l'Office national contre la discrimination raciale de fournir une assistance aux victimes et d'accroître la sensibilisation (Philippines); renforcer le mandat de l'Office national contre la discrimination raciale (Bosnie-Herzégovine); renforcer le mandat et l'indépendance de l'Office national contre la discrimination raciale conformément aux Principes de Paris

(Pakistan); renforcer l'action de l'Office national contre la discrimination raciale afin de veiller à ce qu'il offre la protection la plus efficace possible aux victimes d'actes de discrimination et d'intolérance qu'elle qu'en soit la forme (Algérie);

17. Élaborer un plan national intégré des droits de l'homme qui soit conforme à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne (République islamique d'Iran);

18. Mettre à jour et compléter son Plan d'action national contre le racisme, en consultation avec la société civile et les communautés concernées (Canada);

19. Diffuser largement parmi le public son Plan d'action national contre le racisme et promouvoir sa mise en œuvre intégrale (Canada);

20. Mettre à jour le Plan d'action national et adopter des mesures concrètes complémentaires pour stimuler la tolérance et prévenir la discrimination et la xénophobie, en particulier en prenant en considération la situation des Roms et des Sintis (Pays-Bas);

21. Prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'encontre des groupes vulnérables de la population, en tenant compte de la teneur de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de 2001 et du document final de la Conférence d'examen de Durban de 2009 (Belgique); poursuivre ses efforts pour consolider une culture de la tolérance afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des groupes vulnérables (Inde);

22. Poursuivre ses efforts pour lutter contre les comportements et les tendances discriminatoires et racistes (Yémen); poursuivre l'action engagée pour lutter contre la discrimination, en particulier compte tenu de l'accroissement d'actes racistes (Liban);

23. Prendre un ensemble complet de mesures pour faire face au racisme et à la discrimination raciale et lutter plus résolument contre toutes leurs formes et manifestations, en particulier les plates-formes politiques racistes et xénophobes (République islamique d'Iran);

24. Prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre la discrimination raciale, visant en particulier des groupes vulnérables de femmes, spécialement des femmes roms et migrantes, ainsi que des mesures pour accroître par tous les moyens disponibles le respect à l'égard de leurs droits fondamentaux (Chili);

25. Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard de la communauté rom, des minorités religieuses et des migrants, et leur garantir l'égalité des chances en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'éducation, la santé et le logement (Bangladesh);

26. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la discrimination des minorités, ainsi que pour contribuer à donner une image positive des migrants dans le pays (Ouzbékistan);

27. Prendre davantage de mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des non-ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail et les exigences professionnelles, adopter une législation interdisant la discrimination dans l'emploi, et prendre des mesures complémentaires pour réduire le chômage parmi les immigrants (Égypte);

28. Prendre des mesures administratives et juridiques contre les auteurs d'actes motivés par le racisme visant les Roms, les Sintis, les migrants et les musulmans (Bangladesh); condamner énergiquement les attaques contre les migrants, les Roms et d'autres minorités ethniques, et veiller à ce que les attaques donnent lieu à une enquête approfondie de la police et que les personnes responsables soient traduites en justice (Norvège); veiller à ce que les attaques contre des migrants, des Roms et d'autres minorités ethniques donnent lieu à une enquête approfondie et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Pakistan); faire en sorte que les attaques à caractère xénophobe ou raciste fassent l'objet d'une enquête prompte de la police, et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice (Autriche);

29. Renforcer les efforts des autorités pour lutter contre le racisme dans les domaines sportifs, notamment par le biais de mesures législatives (Autriche);

30. Prendre les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes à l'intention du public et en formant les enseignants et autres personnels enseignants, pour sensibiliser la population à l'importance de l'intégration interculturelle et lutter contre toutes les formes de racisme et de xénophobie (Uruguay); poursuivre ses bonnes pratiques en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme, et renforcer les programmes relatifs à l'éducation aux droits de l'homme à l'intention du grand public et des fonctionnaires visant à combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie (Philippines); renforcer les mesures prises, notamment l'éducation aux droits de l'homme et la formation à l'intention des fonctionnaires, et à l'école afin de promouvoir la tolérance, le respect, la diversité, l'égalité et la lutte contre la discrimination (Viet Nam); redoubler d'efforts pour renforcer l'éducation du grand public, les programmes de sensibilisation et les stages de formation à tous les niveaux, afin en particulier de prévenir les attitudes et comportements néfastes, et de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité (Malaisie);

31. Dispenser à titre obligatoire une éducation et une formation aux droits de l'homme aux forces de police, aux agents pénitentiaires et des établissements de détention ainsi qu'aux membres de l'appareil judiciaire, et veiller à ce qu'ils rendent des comptes pour toute violation des droits de l'homme (République tchèque);

32. Renforcer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel et interreligieux afin d'encourager la compréhension mutuelle entre les différentes communautés, et adopter des projets visant à favoriser l'intégration (Liban); assurer un climat d'interaction constructive et transparente entre les différentes cultures et religions (Yémen);

33. Prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dispositions légales en vigueur réprimant l'incitation à la haine, et faire en sorte que les personnes responsables de violations soient promptement traduites en justice (Canada); condamner toutes les déclarations racistes et xénophobes, en particulier émanant de fonctionnaires et responsables élus, et insister sur le fait que les propos racistes n'ont pas leur place dans la société italienne (Norvège); dénoncer les propos incitant à la haine et poursuivre activement en justice les personnes responsables d'actes racistes et violents (Belgique); mener une action régulière pour prévenir les propos haineux et adopter promptement les mesures juridiques appropriées contre les personnes qui encouragent à la discrimination et la violence motivées par des raisons raciales, ethniques ou religieuses (Brésil); poursuivre les efforts pour veiller à ce que les déclarations et les commentaires incitant à la discrimination dans les médias ne demeurent

pas impunis (Espagne); appliquer strictement les dispositions pénales concernant les propos et crimes haineux, et organiser des campagnes de sensibilisation du public pour promouvoir la tolérance (République tchèque); condamner énergiquement et régulièrement, au plus haut niveau, toutes les déclarations racistes et xénophobes, en particulier lorsqu'elles émanent de fonctionnaires et de responsables élus (Pakistan); redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance visant des étrangers et des groupes minoritaires, en particulier en enquêtant rapidement et en prenant des mesures contre les auteurs de propos et de déclarations racistes et xénophobes (Malaisie);

34. Assurer une réelle égalité des chances pour les femmes sur le marché du travail, et consolider le principe à travail égal salaire égal (Cuba);

35. Promouvoir les initiatives visant à protéger les femmes contre la violence, telles que le réseau national sur la violence à l'égard des femmes, et l'observatoire national contre la violence sexuelle et fondée sur le sexe, et élaborer un plan national pour lutter contre toutes les formes de violence, notamment la violence familiale (Israël);

36. Renforcer les mesures visant à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et combattre les crimes fondés sur ces motifs (Pays-Bas); mener de nouvelles campagnes contre l'homophobie (Norvège); assurer une protection adéquate des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles, non seulement par le biais des forces de police dans la rue, mais également sur le plan légal grâce à une loi antidiscrimination (Norvège); accorder une attention spéciale aux cas de discrimination éventuelle pour des raisons d'identité ou d'orientation sexuelle et veiller à ce que les cas de violence à l'égard de telles personnes donnent lieu à une enquête et à des poursuites adéquates (Espagne);

37. Faire des efforts afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'atteinte à l'égard des enfants (Ouzbékistan);

38. Intégrer dans sa législation le jugement de 1996 de la Cour suprême, selon lequel les châtiments corporels ne sont pas une méthode de discipline légitime à la maison, et criminaliser les châtiments corporels dans tous les cas, notamment dans l'éducation (Espagne);

39. Prendre des mesures efficaces pour élaborer des solutions de substitution au placement en institution et ne placer les enfants en institution qu'en dernier ressort (Azerbaïdjan);

40. Appliquer la loi 91/1992 sur la nationalité italienne, actuellement en vigueur, de manière à préserver les droits de tous les enfants nés en Italie (Chili);

41. Prendre les mesures nécessaires, notamment administratives, pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants qui ne sont pas d'origine italienne (Uruguay);

42. Adopter et mettre en œuvre un plan d'action national pour les enfants (République islamique d'Iran); renforcer les efforts pour conclure, adopter et mettre en œuvre, en consultation et en coopération avec les parties prenantes pertinentes, notamment la société civile, un plan d'action national pour les enfants, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Israël); adopter un plan national pour les enfants dès que possible (Uruguay);

43. Redoubler d'efforts pour adopter un nouveau plan d'action national pour les enfants, garantissant une formation spécialisée aux enseignants et aux personnes travaillant dans le domaine de l'éducation des enfants handicapés (Espagne);
44. Adopter des procédures spéciales pour assurer la protection effective des droits des enfants non accompagnés qui ont accès à des procédures d'asile (République tchèque);
45. Poursuivre les efforts pour régler les problèmes liés au système pénitentiaire, en particulier la surpopulation dans les prisons (Fédération de Russie);
46. Encourager l'adoption de mesures de substitution à la privation de liberté et d'accords visant à permettre que les peines soient purgées dans les pays d'origine et la possibilité de réinsertion des prisonniers étrangers (Nicaragua);
47. Prendre des mesures pour traiter les questions soulevées à la fois par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature et l'administration de la justice (Royaume-Uni);
48. Veiller à ce que les réformes législatives ne portent pas atteinte à l'indépendance de la magistrature (Autriche);
49. Renforcer l'indépendance de la magistrature (République islamique d'Iran);
50. Continuer de veiller à ce que la liberté des médias soit garantie et, à cet égard, prendre en considération les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'expression et du Comité des droits de l'homme (Pays-Bas); adopter des mesures et des sauvegardes complémentaires pour garantir le fonctionnement indépendant des médias, sans influence de l'État (République tchèque);
51. Prendre des mesures, qui seront rendues publiques, visant à renforcer l'indépendance des médias et répondre aux préoccupations concernant la concentration des médias (Canada); veiller à ce que la liberté d'expression soit pleinement mise en œuvre, en particulier dans les médias du secteur public (Finlande);
52. Assurer le recours à des critères de sélection objectifs transparents et non discriminatoires dans l'allocation de licences de diffusion, et éviter d'engager des actions en diffamation contre des médias (Canada);
53. Prendre des mesures complémentaires pour protéger la liberté de la presse, notamment en protégeant les journalistes des menaces de groupes criminels (Norvège);
54. Revoir la législation afin de garantir le pluralisme à la télévision (Nicaragua);
55. Continuer à mettre en œuvre les principes constitutionnels relatifs à la liberté de religion et à la nécessité de respecter les religions et leurs symboles (Koweït);
56. Redoubler d'efforts pour être à l'écoute des membres des minorités et assurer leurs droits, en particulier en ce qui concerne la communauté rom (États-Unis); protéger les Roms et les Sintis en tant que minorités nationales, et

veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de discrimination nationale, notamment dans les médias (Cuba);

57. Faire des efforts pour intégrer les communautés rom et sinti grâce à des mesures d'action positive dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et des services sociaux (Australie); continuer de contribuer à l'intégration des Roms et des Sintis dans les communautés locales, et leur donner accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle (Fédération de Russie); poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination à l'égard des Roms dans tous les secteurs de la société (Finlande); veiller à assurer la participation effective des Roms au processus visant à leur assurer un traitement égalitaire et non discriminatoire (Finlande); garantir des droits égaux aux membres des minorités rom et sinti, veiller à ce que tous les enfants roms et sintis soient inscrits à l'école, et s'efforcer de les encourager à fréquenter régulièrement l'école (Suède); adopter une loi globale antidiscrimination pour garantir aux Roms l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé (États-Unis);

58. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits de la population rom au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier en modifiant la loi de 1999, qui prévoit la création d'un lien avec un territoire spécifique (Danemark);

59. Accorder une attention particulière à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet pilote pour le rapatriement d'un certain nombre de Roms, initialement de Serbie, qui vivent actuellement dans des camps situés dans le centre et le sud de l'Italie, afin d'offrir à la population rom les réparations les plus appropriées et ce de manière digne et efficace (Serbie);

60. Continuer d'œuvrer afin de mettre un terme à l'intolérance et à la discrimination sociale vis-à-vis des Roms et, à cet égard, veiller à ce que la police et les autorités locales soient formées pour répondre de manière appropriée aux allégations d'infraction impliquant des Roms et éviter le profilage ethnique inapproprié (États-Unis);

61. Assurer le respect intégral du droit international en ce qui concerne les expulsions forcées (Suède);

62. Étudier toutes les solutions de remplacement aux expulsions forcées de Roms et de Sintis, notamment en procédant à des consultations approfondies avec les personnes directement concernées (Australie);

63. Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'accès effectif de tous les citoyens à des documents d'identité (République tchèque);

64. Mettre pleinement en œuvre la loi n° 38/01 relative à la protection de la minorité slovène en Italie, et la loi n° 482/99 (Slovénie); et respecter les institutions de la minorité slovène en vertu d'un traitement spécial et en les intégrant au processus de prise de décisions (écoles maternelles, écoles et théâtres) (Slovénie);

65. Mettre pleinement en œuvre le bilinguisme existant dans la région autonome du Frioul-Vénétie julienne peuplée par la minorité slovène (Slovénie); et rétablir les noms slovènes sur les panneaux indicateurs dans les villages de la communauté de Resia/Rezija (Slovénie);

66. Renforcer la visibilité des programmes de la télévision slovène dans l'ensemble de la région autonome du Frioul-Vénétie julienne, comme le prévoit l'article 19 de la loi n° 103/75 (Slovénie);
67. Redoubler d'efforts pour protéger les demandeurs d'asile et les réfugiés (Yémen); continuer d'appliquer les lois sur la migration et les amendements pertinents, afin de veiller à ce que les lois soient toujours pleinement conformes aux normes internationales (Kirghizistan); faire des efforts supplémentaires dans le cadre du travail avec des réfugiés et des migrants (Kirghizistan); et prendre des mesures complémentaires pour assurer le respect total des droits fondamentaux des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés (Suède);
68. Renforcer la coopération avec le HCR afin de garantir l'accès à une procédure juste s'agissant d'identifier les besoins de protection des personnes qui se rendent en Italie ou se trouvent sur le territoire italien (Mexique);
69. En ce qui concerne les préoccupations exprimées dans l'accord italo-libyen visant à empêcher les navires avec des immigrants de naviguer vers l'Italie, veiller à ce que les personnes interceptées aient accès à une évaluation correcte de leur demande d'asile, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pays-Bas);
70. Appliquer des procédures d'asile satisfaisantes à tous les migrants et demandeurs d'asile secourus en mer (Danemark);
71. Revoir la législation et la pratique afin de les rendre pleinement conformes au principe de non-refoulement, et veiller à ce que les personnes responsables de toute violation à cet égard rendent des comptes (République tchèque);
72. Prendre les mesures législatives appropriées pour décriminaliser l'entrée et le séjour illicites en Italie (Brésil); éliminer la disposition criminalisant l'entrée et le séjour illicites sur le territoire italien, comme indiqué dans la loi n° 94 de 2009, ainsi que les dispositions selon lesquelles le fait de ne pas avoir de documents est une circonstance aggravante lors de la commission d'une infraction pénale, et celles relatives à la création de milices de surveillance, tel qu'énoncé dans la loi n° 125 de 2008 (Mexique);
73. Prendre les mesures législatives appropriées pour faire en sorte que le séjour sans papiers en Italie ne soit pas une circonstance aggravante aux fins du prononcé de la peine suite à une condamnation pénale (Brésil);
74. Prendre les mesures appropriées pour exempter les agents de la santé publique et les fonctionnaires de l'éducation de l'obligation de signaler les migrants sans papiers qui ont besoin de soins médicaux ou de services éducatifs (Brésil);
75. Garantir l'accès à des services sociaux de base, notamment en ce qui concerne le logement, l'hygiène, la santé et l'éducation, à tous les migrants et aux membres de leur famille et, à cette fin, appliquer immédiatement les principes de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et envisager de ratifier cet instrument (Mexique);
76. Prendre les mesures complémentaires pour protéger et intégrer les immigrants, les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à des minorités, notamment en enquêtant sur les attaques violentes perpétrées contre ces personnes (Royaume-Uni);

77. Accroître la transparence en ce qui concerne les procédures d'arrivée et de renvoi des immigrants et des réfugiés (Japon);
78. Accroître les efforts de réinstallation des réfugiés, en particulier s'agissant des situations prolongées identifiées par le HCR (Maroc);
79. Garantir le plein exercice des droits de l'homme aux personnes qui espèrent trouver une vie meilleure en Italie, en particulier en renforçant les structures visant à garantir les droits des migrants (Burkina Faso);
80. Renforcer le respect des droits de l'homme des migrants, notamment ceux placés dans des centres de détention (Cuba);
81. Abroger toutes les lois discriminatoires à l'encontre des migrants en situation irrégulière et prendre des mesures pour enquêter sur les actes discriminatoires commis par des fonctionnaires et des agents de sécurité, en particulier lorsque des motifs raciaux et religieux constituent des facteurs aggravants, et poursuivre les responsables de tels actes (Pakistan);
82. Maintenir une coopération étroite avec les pays d'origine et de transit afin de rechercher une solution effective au problème de l'immigration illégale (Viet Nam);
83. Poursuivre les mesures visant à mettre un terme à la traite des êtres humains (Yémen); redoubler d'efforts pour supprimer la traite des femmes et des enfants et prendre des mesures efficaces pour poursuivre et châtier les personnes responsables de la traite (Canada);
84. Renforcer les mesures permettant d'identifier les femmes et les enfants victimes de la traite afin de leur fournir une assistance appropriée, et envisager de ne pas les poursuivre pour des infractions résultant directement du fait qu'ils sont victimes de la traite (Philippines);
85. Accroître les efforts visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants, et prendre des mesures efficaces pour poursuivre et châtier les auteurs de la traite, comme l'ont préconisé le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture (Japon); et prendre des mesures efficaces pour poursuivre et punir les auteurs de traite et d'exploitation des personnes, comme cela a été recommandé par le Comité contre la torture (Israël);
86. Accroître les actions d'intervention sur le terrain et d'identification à l'intention des femmes et des enfants qui se prostituent, veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées, réconfortées et ne soient pas poursuivies pour les infractions résultant directement du fait qu'elles sont victimes de la traite; identifier de manière proactive des victimes potentielles de la traite parmi les immigrants sans papiers; continuer d'enquêter sur les allégations de complicité dans des actes liés à la traite et en poursuivre les auteurs; et organiser des campagnes de sensibilisation visant à réduire la demande interne de relations sexuelles rétribuées (États-Unis);
87. Poursuivre les efforts de lutte contre la traite des personnes, et envisager en particulier la possibilité d'élaborer des mesures globales pour réduire la demande de services de personnes victimes de la traite (Biélorus);
88. Continuer d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets destinés à fournir logement, alimentation et assistance sociale temporaire aux victimes de la traite (Colombie);

89. Évaluer la situation et prendre des mesures visant à réduire les émissions polluantes de la centrale thermique au charbon de Cerano dans les Pouilles et de l'usine métallurgique de Tarente, afin d'assurer un niveau de vie et de santé corrects dans ces régions (Israël);
90. Accroître l'aide publique au développement afin d'atteindre l'objectif fixé par l'ONU de 0,7 % du PNB (Bangladesh);
91. Continuer à intensifier les programmes d'aide au développement avec l'objectif d'atteindre 0,7 % du PNB, comme le préconise l'ONU (Algérie);
92. Mettre en place un processus efficace et ouvert pour assurer le suivi des recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel, en gardant à l'esprit le fait que la participation active de la société civile est essentielle à un processus d'examen cohérent (Norvège); et consulter et associer la société civile au suivi de l'Examen périodique universel, notamment à la mise en œuvre des recommandations (Royaume-Uni).
85. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Italy was headed by H.E. Mr. Vincenzo Scotti, Vice-Minister of Foreign Affairs, and composed of 25 members:

- H.E. Ambassador Laura Mirachian, Permanent Representative, Geneva;
- Mr. Valentino Simonetti, Ministry of Foreign Affairs, President of Inter-ministerial Committee on Human Rights;
- Mr. Pasquale D'Avino, Deputy Permanent Representative, Geneva;
- Mr. Aldo Amati, Ministry of Foreign Affairs, Deputy Head of Press Service;
- Mr. Roberto Vellano, Italian Permanent Mission, First Counsellor;
- Mr. Massimo Darchini, Ministry of Foreign Affairs, Deputy Head of the Office of the Vice-Minister;
- Mr. Roberto Nocella, Italian Permanent Mission, First Secretary;
- Mr. Nico Frandi, Italian Permanent Mission, First Secretary;
- Mr. Filippo Cinti, Ministry of Foreign Affairs, Human Rights Division;
- Ms. Nadia Plastina, Ministry of Justice, Department of Legislative Affairs;
- Mr. Federico Falzone, Ministry of Justice, Department of the Penitentiary Administration;
- Ms. Alessandra Bernardon, Ministry of Justice, Department of the Penitentiary Administration;
- Mr. Maurizio Falco, Ministry of the Interior, Department of Civil Liberties and Immigration;
- Mr. Angelo Carbone, Ministry of the Interior, Department of Civil Liberties and Immigration;
- Ms. Maria Forte, Ministry of the Interior, Department of Public Security;
- Mr. Paolo Pomponio, Ministry of the Interior, Department of Public Security;
- Ms. Patrizia Vicari, Ministry of the Interior, Minister's Cabinet;
- Ms. Gabriella Faramondi, Ministry of the Interior, Department of Civil Liberties and Immigration;
- Ms. Anna Piperno, Ministry of Education, University and Research, General Directorate on School Organization
- Ms. Germana Viglietta, Ministry of Labour and Social Policies, Directorate of Immigration;
- Mr. Vincenzo Mazzeo, Ministry of Labour and Social Policies, Directorate for Labour Inspection;
- Mr. Michele Palma, Ministry for Equal Opportunities, Director of the Office for interventions in economic and social fields;

- Mr. Roberto Berardi, National Office against racial discrimination;
 - Ms. Cristiana Carletti, Ministry of Foreign Affairs, expert of the Inter-ministerial Committee on Human Rights;
 - Ms. Maja Bova, Ministry of Foreign Affairs, expert of the Inter-ministerial Committee on Human Rights.
-